

EYB2020REP2905

Repères, Février 2020

Marie-Pier AUGER*

Commentaire sur la décision *Kosoian c. Société de transport de Montréal – Les limites du pouvoir coercitif des policiers*

Indexation

POLICE ; RESPONSABILITÉ CIVILE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES FAITS

II– LES DÉCISIONS DES INSTANCES INFÉRIEURES

III– LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME

IV– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

CONCLUSION

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour suprême accueille l'appel et infirme la décision de la Cour d'appel du Québec. La Cour conclut que les intimés Société de transport de Montréal, Ville de Laval et le policier Fabio Camacho ont engagé solidairement leur responsabilité envers la demanderesse dans le cadre d'une intervention illégale du policier.

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs, les policiers sont astreints à des règles de conduite strictes afin de prévenir les entraves injustifiées aux droits et libertés des citoyens. En effet, le policier commet une faute civile s'il agit de façon à s'écarter de la conduite d'un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Dans la décision *Kosoian c. Société de transport de Montréal*¹, la Cour analyse le contexte donnant lieu à une arrestation afin de statuer sur la responsabilité du policier ayant procédé à celle-ci. Cette analyse s'effectue en tenant compte du fondement du recours sur les articles généraux de responsabilité du *Code civil du Québec*² et non ceux de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ (« Charte ») concernant les atteintes à la liberté et aux droits d'une personne.

I– LES FAITS

La décision commentée s'inscrit dans le cadre d'un recours en dommages entrepris par Bela Kosoian (« l'appelante ») qui prétend avoir été arrêtée de façon arbitraire par Fabio Camacho (« policier »). L'appelante a emprunté l'escalier mécanique sans tenir la main courante alors qu'elle descendait dans une station de métro. Un policier, employé de la Ville de Laval (« Ville »), lui a ordonné de tenir la main courante à plusieurs reprises. L'insistance du policier découle entre autres du fait que la Société de transport de Montréal (« STM ») enseigne aux policiers que le fait de tenir la main courante dans l'escalier mécanique constitue une obligation réglementaire.

Devant le refus répété de l'appelante d'obtempérer et de s'identifier, le policier la conduit dans un local de confinement muni de caméras de surveillance, l'immobilise en la menottant et la met en état d'arrestation. Il procède par la suite à une fouille de son sac à la recherche de pièces d'identité. Il lui remet ensuite deux constats d'infraction, soit un premier pour avoir refusé d'obéir à la consigne d'un pictogramme indiquant de tenir la main courante près de l'escalier et un second pour avoir entravé le travail des policiers.

L'appelante est acquittée pour ces deux constats en cour municipale. Elle intente par la suite l'action en responsabilité civile contre le policier, la STM et la Ville. L'appelante soutient que le fait de tenir la main courante constitue un simple geste afin de prévenir le danger plutôt qu'une obligation réglementaire et que son arrestation était abusive, illégale et fautive. Elle réclame une somme de 69 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour compenser un préjudice corporel, soit des blessures mineures, ainsi qu'un préjudice moral en raison de son arrestation. L'appelante demande également une indemnité compensatoire pour les souffrances, l'humiliation et l'angoisse qu'elle a subies.

II– LES DÉCISIONS DES INSTANCES INFÉRIEURES

En première instance, le juge rejette l'action et ne retient pas la faute du policier. Il affirme que l'appelante a eu un comportement inacceptable en refusant d'obéir aux instructions de ce dernier.

La Cour d'appel confirme cette décision à la majorité.

III– LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME

La faute du policier est établie. La Cour est d'avis qu'un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances n'aurait pas considéré que le fait de ne pas tenir la main courante correspondait à une infraction. L'arrestation de l'appelante par le policier était donc fautive en l'espèce.

La STM a également commis une faute en enseignant aux policiers que le pictogramme visé obligeait les passagers à tenir la main courante⁴. La Cour retient que la faute a été commise dans la mise en oeuvre de sa réglementation et non dans le cadre de décisions de politique générale, celle-ci ne bénéficie donc d'aucune forme d'immunité à titre de personne morale de droit public. Elle est également responsable à titre de mandante du policier puisqu'elle désigne elle-même les policiers pour l'application des règlements⁵. La Ville, quant à elle, est responsable de la faute du policier, à titre de commettante de ce dernier⁶. Au contraire, l'appelante n'a commis aucune faute puisqu'elle était en droit de refuser d'obtempérer à l'ordre illégal du policier.

La Cour considère qu'aucune infraction n'a été commise par l'appelante, puisque le pictogramme n'exprime qu'une mise en garde et qu'il est possible de désobéir à un simple avertissement. De plus, aucune obligation n'exige de s'identifier à un policier ou encore de collaborer avec ce dernier, à moins qu'une disposition législative ou une règle de common law le prévoie, ce qui n'était pas le cas en

l'espèce⁷.

La Cour suprême réitère que le critère applicable afin d'évaluer la conduite policière est celui du policier normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances⁸. Ce critère tient compte du caractère hautement discrétionnaire du travail policier⁹. Il ne suffit donc pas de prouver l'illégalité de la conduite du policier, il faut démontrer un écart par rapport à la conduite du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances afin d'établir une faute en droit civil.

Le tribunal souligne que personne ne devrait subir d'ingérence injustifiée de l'État et que les atteintes à toute liberté protégée par les chartes ne doivent pas être prises à la légère. En empruntant l'escalier mécanique du métro, l'appelante ne s'attendait manifestement pas à se retrouver en état d'arrestation dans un local équipé d'une cellule et à voir ses effets personnels fouillés, ce qui lui a causé un stress psychologique important.

Dans ces circonstances, la Cour suprême condamne les intimés STM, Ville et le policier, solidairement, à lui payer la somme de 20 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à [1619](#) C.c.Q. depuis l'assignation en première instance. Aucune responsabilité ne peut être attribuée à l'appelante, puisqu'elle n'a pas commis de faute en l'espèce¹⁰. Pour valoir entre les intimés seulement, la Cour estime que la responsabilité doit être partagée entre STM et le policier à raison de 50 % chacun.

IV– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Les policiers ont pour mission d'assurer le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique¹¹. Ainsi, ils sont parfois amenés à restreindre les droits et libertés des citoyens en ayant recours au pouvoir coercitif de l'État. Dans ces circonstances, le risque d'abus demeure une préoccupation pour tous et il est fondamental que les policiers appuient d'un fondement juridique tout acte posé dans l'exercice de leurs fonctions¹². Ceci découle notamment du fait qu'un citoyen doit connaître les infractions auxquelles il s'expose dans un lieu donné¹³.

À défaut de justifier leur conduite, les policiers peuvent commettre une faute et ils sont ainsi susceptibles d'engager leur responsabilité civile lorsqu'ils causent un préjudice à autrui¹⁴. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat. Les policiers ne bénéficient d'aucune immunité de droit public s'ils s'écartent des règles de conduite visant à prévenir des entraves injustifiées aux droits et libertés¹⁵. La décision commentée traite entre autres de l'arrêt *Chartier*¹⁶ qui rappelle les limites des pouvoirs policiers :

L'autorité d'un policier n'est évidemment pas illimitée ; aussi est-il tenu d'en connaître les limites ; s'il les méconnaît ou les ignore, il commet une faute : l'ignorance d'une chose qu'on est censé connaître n'est pas une excuse [...].

À cet effet, le policier doit avoir une compréhension et une connaissance du droit criminel et pénal ainsi que des droits et libertés protégés par les chartes¹⁷. Le policier ne peut se contenter de s'en remettre aux politiques ou formations qu'il a reçues de façon automatique et il doit faire preuve de jugement quant au droit applicable. Il peut présumer que les dispositions qu'il est chargé de faire respecter sont valides en droit¹⁸, mais en cas d'incertitude quant au droit applicable, il se doit d'effectuer toute vérification nécessaire. La présomption de validité d'une disposition ne s'étend pas à l'existence ou la portée même d'une infraction¹⁹. Dans ce contexte, le policier devait savoir que les formations et directives qu'il reçoit n'ont pas force de loi²⁰.

Le seul fait qu'un comportement paraisse dangereux aux yeux d'un policier, tel que le fait de descendre

un escalier mécanique sans tenir la main courante, ne lui permet pas de présumer qu'une infraction a été commise²¹. La Cour suprême souligne ce qui suit :

[...] bien qu'une infraction existante doive être présumée *valide*, une infraction n'est pas présumée *exister* du seul fait que l'État, qu'une personne morale de droit public ou qu'un de leurs représentants *croit* qu'elle existe.²²

En l'espèce, un policier raisonnable aurait conclu que le pictogramme représente un conseil de prudence et non une obligation soumise à son pouvoir coercitif. Le policier aurait donc dû effectuer des vérifications supplémentaires avant de procéder à l'arrestation de l'appelante.

CONCLUSION

Dans l'arrêt commenté, la Cour suprême prend soin de rappeler que toute entrave injustifiée aux droits et libertés d'un individu peut avoir de nombreuses répercussions dans la société de manière générale et miner la confiance des citoyens envers les représentants de l'État. Au surplus, une arrestation arbitraire entraîne généralement des conséquences importantes chez l'individu qui subit l'intervention, notamment un stress psychologique important ainsi que de l'humiliation.

La Cour souligne également la prudence dont doivent faire preuve les policiers dans l'exercice de leurs fonctions afin de préserver les droits et libertés des citoyens et maintenir le lien de confiance entre la population et les autorités policières. L'existence d'une assise juridique demeure primordiale pour donner lieu à une intervention des policiers. La force et les mesures employées devraient par ailleurs être justifiées au regard des actes et infractions commis²³.

* M^c Marie-Pier Auger pratique en responsabilité civile et professionnelle au sein du cabinet Langlois avocats. Elle tient à remercier Raphaëlle Renzo-Gaudet, stagiaire en droit, pour sa contribution.

1. 2019 CSC 59, [EYB 2019-331922](#).

2. Entre autres, les articles [1457](#), [1463](#) et [1464](#).

3. Art. [24](#) et [49](#).

4. Art. [300](#) et [1376](#) C.c.Q.

5. Art. [140](#) de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ, c. S-30.01 ; art. [2130](#) et [2164](#) C.c.Q.

6. Art. [1463](#) et [1464](#) C.c.Q.

7. *R. c. Gagné*, [1987] R.J.Q. 1008 (C.A.), [EYB 1987-62519](#).

8. *Chartier c. Procureur général du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 474, [EYB 1979-147726](#).

9. *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41, [EYB 2007-124525](#), par. 51-52 et 73.

10. Art. [1478](#), al. 2 C.c.Q.

11. Art. [48](#) de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

[12.](#) *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2, [EYB 1985-150175](#), p. 28-29.

[13.](#) Par. 91 de la décision commentée.

[14.](#) Art. [1457](#) C.c.Q.

[15.](#) *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, [2004] R.R.A. 37 (C.A.), [REJB 2003-50518](#), par. 42 ; *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Michaelson*, [2005] R.R.A. 7 (C.A.), [REJB 2004-81619](#), par. 22 ; *Popovic c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2371, [EYB 2008-151765](#), par. 63.

[16.](#) Précité, note 8.

[17.](#) Art. [2](#), [3](#), [6](#), al. 1 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[18.](#) R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., 2014, p. 523.

[19.](#) Par. 69 de la décision commentée.

[20.](#) Par. 59 de la décision commentée.

[21.](#) Jean-Louis BAUDOUIN et Claude FABIEN, « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23 *R.J.T.* 419.

[22.](#) Par. 72 de la décision commentée.

[23.](#) Par. 99 et 100 de la décision commentée. Voir aussi *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796, [EYB 2019-311394](#), par. 200 ; *Dion c. Légaré*, 2019 QCCQ 8185, par. 65.